

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE
DE LA VILLE DE BETHUNE**

Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email.mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

N°8-2025-80

**FOIRE DE PRINTEMPS
Du 14 au 30 Mars 2025**

REGLEMENTATION

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de Béthune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L22-12 et 2214-4,

Vu l'arrêté municipal N°5-2024-452 du 9 avril 2024 portant délégation de fonctions aux adjoints,

Considérant qu'il lui appartient de veiller au bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires et marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés églises et autres lieux publics,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité, et de la salubrité publique ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public, il est nécessaire de réglementer la Foire de Printemps 2025 et les modalités d'attribution des emplacements,

ARRETE :

Article 1 – Objet :

Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles fonctionnera la Foire de Printemps de Béthune.

Article 2 – Organisation :

L'organisation, la gestion, la mise en place, le contrôle et le fonctionnement de la Foire de Printemps sont assurés directement par le service Animations de Proximité de la mairie de Béthune.

Article 3 – Localisation de la fête foraine :

Il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique qu'il détient sur le domaine public communal, de déterminer les emplacements de la fête foraine.

Il est du pouvoir du Maire d'étendre, de modifier ou au contraire de réduire le périmètre du champ de foire.

La Foire de Printemps se déroule sur les places suivantes :

- Place Foch
- Place de la République
- Grand' Place
- Place du 73^{ème}

Conformément à la délibération n° 8-06 du 8 avril 2024, tout autre emplacement débridé sans autorisation municipale sera puni par une pénalité de huit mille euros (8 000€) par métier.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE

Article 4 – Durée de la fête foraine :

Les industriels forains sont autorisés, sous réserve des dispositions qui suivent, à participer à la Foire de Printemps pendant trois dimanches consécutifs.

Les dates précises font l'objet d'un arrêté particulier du Maire.

Si pour des raisons d'intérêt général, Monsieur le Maire devait ajourner ou suspendre la Foire, les industriels forains ne pourraient élever de ce chef la moindre réclamation, ni prétendre à des indemnités de quelque nature que ce soit.

Article 5 – Heures d'ouvertures :

- Du lundi au jeudi : de 14h30 à 22h00, baisse du son à partir de 21h00 et extinction des haut-parleurs à 22 heures.
- Les vendredis et samedis : de 14h30 à 01h00, baisse du son à partir de 23h00 et extinction des haut-parleurs à 00h00.
- Les dimanches : de 14h00 à 22h00, baisse du son à partir de 21h00 et extinction des haut-parleurs à 22 heures.

Article 6 – Conditions d'admission :

Toute demande d'emplacement de la part d'un industriel forain sur le champ de foire cité, doit être adressée par écrit au Maire, accompagnée d'une photographie du métier, dans les trois mois.

Doit y être indiqué, le nom du métier, l'objet du commerce ou de l'industrie de l'intéressé et les dimensions exactes, escaliers et plats-bancs compris.

Cette demande doit impérativement être accompagnée des pièces suivantes :

- Un extrait d'inscription au registre du commerce datant de moins de trois mois ;
- Une attestation de police d'assurance incendie et de responsabilité civile vis-à-vis des tiers durant la fête foraine. Cette police d'assurance doit porter mention de la renonciation à tous recours de la part des compagnies d'assurance à l'encontre de la Ville de Béthune.
- Une copie du certificat de contrôle du métier par un organisme agréé établi depuis moins de trois ans.
- Un certificat de bon état de marche des extincteurs délivré depuis moins d'un an et comportant le nombre d'extincteurs vérifiés et leur type.

La liste des exploitants forains admis sur la fête foraine est arrêtée par le Maire.

Le demandeur retenu doit ensuite signer et retourner le contrat comportant son engagement sur l'honneur d'accepter les conditions portées au règlement municipal. A défaut, l'industriel forain initialement retenu perdra sa place au profit d'un autre forain que le Maire choisira librement.

Toute fausse déclaration sera sanctionnée par le retrait de l'autorisation accordée et par l'exclusion de l'intéressé du champ de foire pour les années à venir, sans préjudice d'une éventuelle action judiciaire.

Article 7 – Occupation du domaine public :

L'exercice d'un métier sur le domaine public nécessite obligatoirement une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le Maire. Les autorisations d'emplacement seront délivrées à titre personnel, sous

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE

la forme d'un permis de stationnement. Ce document est établi de manière précaire et révocable en raison du caractère imprescriptible et inaliénable du domaine public qui interdit la constitution de droits réels.

En contrepartie de la jouissance temporaire du domaine public, le forain est tenu d'acquitter une redevance pour occupation du domaine public. Les droits de place sont fixés par délibération du conseil municipal.

En cas de défaut ou refus de paiements des droits de place, les forains récalcitrants seront privés des places qu'ils occupaient et il leur sera interdit de s'installer sur la foire.

Article 8 – Les attributions d'emplacement :

Il appartient au Maire de désigner l'emplacement exact des manèges forains.

Le placement est fait sur le terrain par les agents municipaux du service « Animation de Proximité », agents habilités et désignés par le Maire.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par l'industriel forain qui a obtenu l'autorisation et par le métier pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. Le forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni prêter sous peine pour le forain bénéficiaire de se voir expulser du terrain de la fête sans préavis.

Article 9 – Choix des métiers :

Les autorisations d'occupation des emplacements sont essentiellement réparties selon la règle de l'ancienneté. L'ancienneté s'acquiert après trois années consécutives de présence avec un métier de même catégorie, sur un même emplacement. Elle se perd après une absence de deux années consécutives sans motifs réputés légitimes ou valables, ou en cas de changement de catégorie de métiers.

Lors d'un changement de catégorie, le forain perd son ancienneté mais il est admis que la priorité d'emplacement lui soit accordée.

À ancienneté égale entre forains exploitant un métier de la même catégorie, l'emplacement sera attribué par tirage au sort.

Pour les zones bleues, le Maire choisit librement le métier qu'il souhaite installer en fonction de l'intérêt général, sans avoir à tenir compte de l'ancienneté des demandeurs.

Le forain bénéficiaire ne pourra pas en revanche obtenir à nouveau une place dans cette zone.

De manière générale, la municipalité est en droit de faire appel à des attractions nouvelles afin de rendre plus attrayante la fête foraine.

Article 10 – Défection :

En cas d'impossibilité de fréquenter la fête foraine pour un industriel forain autorisé, celui-ci doit faire part, par écrit, en temps utile de sa défection à la municipalité. Le Maire dispose de l'emplacement ainsi devenu vacant.

L'industriel forain qui a ainsi fait défection une année, conserve tous ses droits et notamment son ancienneté pour les années suivantes. En cas de défection 2 années consécutives, l'industriel forain perd toute ancienneté et son éventuelle demande d'occupation du domaine public sera traitée dans le cadre des conditions générales d'examen de l'ensemble des demandes.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE

Article 11 – Cessation définitive d'activité :

En cas de cessation définitive d'activité, avec résiliation du registre du commerce pour départ en retraite, décès, ou invalidité du titulaire d'une occupation d'un emplacement, son conjoint, ou l'un de ses descendants en ligne directe, peut être autorisé à lui succéder sur le même emplacement après accord familial dûment établi et agrément de l'administration municipale.

Pour obtenir un tel bénéfice, l'intéressé doit effectuer une demande écrite d'autorisation auprès du Maire en y joignant la renonciation de chaque ayant droit.

L'ancienneté du successeur débute à la date d'attribution de son autorisation d'occupation.

Pour pouvoir être maintenu sur la fête dans de telles conditions, le successeur doit exploiter personnellement le même métier, ou un métier de même catégorie et métrage, pendant une durée minimum de 3 ans.

Article 12 – Vente d'un métier :

En cas de vente d'un métier, la demande éventuelle d'un emplacement par l'acquéreur sera traitée dans le cadre général d'examen des attributions d'emplacement.

Cependant, le Maire peut examiner prioritairement cette demande, en cas de cessation définitive d'activité, soit pour maladie grave, invalidité ou départ à la retraite.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- le vendeur devra avoir exploité de façon continue le métier vendu pendant une durée de 3 ans précédant immédiatement la vente ;
- l'acquéreur reste prioritaire pendant une durée de 3 ans, immédiatement consécutive à la vente.

Ces deux conditions, solidairement remplies, n'impliquent pas, en cas de décision favorable, l'attribution du même emplacement que celui occupé précédemment par le vendeur.

L'ancienneté n'est nullement transmissible.

Article 13 – Changement de métier :

Pour tout changement de catégorie de métier nécessitant une place de dimensions différentes de celles qu'il avait précédemment, l'industriel forain ne peut se prévaloir du droit à l'ancienneté et sa demande d'emplacement sera également traitée dans le cadre des conditions générales d'examen de l'ensemble des demandes.

Article 14 – Catégories d'établissements forains :

Les établissements forains sont classés en cinq catégories :

- 1^{ère} Catégorie : Attractions destinées aux adultes (Scooter, Grands manèges).
- 2^{ème} Catégorie : Attractions destinées aux enfants (manèges enfantins).
- 3^{ème} Catégorie : Tirs, loterie, jeux d'adresses, petites boutiques, confiserie, etc.
- 4^{ème} Catégorie : Boîtes à rire, trains fantômes, palais des glaces et similaires.
- 5^{ème} Catégorie : Alimentation, brasserie.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE

Article 15 – Autorisation et exploitation :

L'autorisation d'exploiter un emplacement est personnelle et révocable. Seuls sont autorisés à monter leurs métiers les propriétaires nommés sur l'arrêté qui sera publié et affiché en mairie. Tout montage sauvage ou place débridée sera mis en référé par les services de police.

Le pétitionnaire s'engage à :

- Présenter le métier pour lequel l'autorisation lui a été donnée.
- Respecter le métrage imparti à son utilisation.
- Signaler tout changement pouvant intervenir dans le métier.
- À ne pas sous-louer son emplacement.

En cas de montage non autorisé ou d'un quelconque changement de métier, sans en avoir informé le service foires et marchés, une procédure d'expulsion en référé sera engagée, après préavis.

En cas d'infraction, l'industriel forain concerné perd de suite son ancienneté et peut être exclu pour une durée de un à cinq ans selon la décision prise par les autorités municipales.

En cas d'absence justifiée, le forain souhaitant se faire remplacer, devra obligatoirement avoir l'accord de la Municipalité et présenter un métier similaire au sien. Dans le cas contraire, la Municipalité disposera de l'emplacement.

Article 16 – Fonctionnement :

Les forains sont tenus de respecter scrupuleusement les arrêtés du Maire en termes d'installation, de montage et démontage des manèges pour limiter la gêne occasionnée sur ces périodes.

Les dates et heures d'arrivée des forains, leur emplacement et les conditions de fonctionnement du champ de foire (hygiène et sécurité) seront précisés par un arrêté pris ponctuellement. L'Administration disposera de tout emplacement non occupé par son titulaire quarante-huit heures avant l'ouverture du champ de foire.

Article 17 – Stationnement des véhicules forains :

Les arrivées, sur le territoire de la commune de Béthune, des différents véhicules d'habitations ainsi que ceux de transports de matériels sont acceptées sur les parkings indiqués par les services municipaux à compter du :

- Dimanche 9 mars 2025 pour la place Foch et la Grand' Place (gros métiers)
- Lundi 10 mars 2025 pour le reste des métiers

Le stationnement des véhicules d'habitation des industriels forains se fera exclusivement sur le terrain du 8 Ter dans les espaces réservés. Les forains désirant installer plusieurs caravanes pour loger les membres de leur famille doivent en faire la demande auprès du Maire. Le forain deviendra responsable de l'occupation des lieux par sa famille. Aucun véhicule ne devra se stationner sur le champ de foire sans autorisation du service foires et marchés.

Toutes les caravanes doivent être équipées de sanitaires répondant aux normes d'hygiène en vigueur.

Le montage des manèges sur les emplacements sera effectué selon le planning donné par le service Animation de Proximité.

Lors de l'arrivée sur les places, la police municipale et le service Animations de proximité seront présents afin de faciliter la circulation et l'entrée des véhicules.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE

Le stationnement des véhicules de transport se fera après le montage de l'attraction et exclusivement sur le parking de la place De Gaulle, côté rue du Pont de Pierre. En cas de besoin, un parking supplémentaire sera ouvert du lundi au jeudi avant la fête. Les véhicules de transport sont interdits sur le champ de foire et dans les rues de la ville. Durant le montage et le démontage de la fête, le stationnement des véhicules ne devra pas entraver la circulation des voitures.

Durant le montage, le déroulement de la fête et le démontage, le stationnement des véhicules est interdit dans les allées du champ de foire.

De même, tous les véhicules de tourisme devront être garés sur les places de parkings et dans les rues adjacentes.

Les infractions aux différentes interdictions entraîneront une verbalisation par les forces de police qui pourront également procéder à l'enlèvement des véhicules fautifs.

Article 18 – Respect du bon ordre et de la tranquillité publique :

Il est nécessaire de concilier à la fois les effets engendrés par la fête foraine en termes d'animations et de nuisances avec la préservation de la tranquillité du voisinage. Des prescriptions relatives à la tranquillité et au

- Il est interdit de faire usage des sirènes ou autres instruments dont la portée dépasserait le champ de foire.
- Il est interdit de proposer à la vente toutes boissons alcoolisées. À ce titre, ces dernières ne devront en aucun cas figurer comme lot aux participants des attractions foraines.
- Pendant la durée de la foire, l'intensité d'émission de tous instruments bruyants ne devra pas dépasser 80 dBA jusqu'à 21h00, du lundi au jeudi, jusqu'à 23h00, les vendredis et samedis et jusqu'à 21h00 les dimanches.
- Les appareils devront être dirigés vers le sol ou à l'intérieur de l'établissement de façon à ne provoquer aucune réclamation de la part des riverains.

Le Maire dispose à la fois d'un pouvoir de police générale, prévu par l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et d'un pouvoir de police spéciale issu du Code de la Santé Publique et du Code de l'Urbanisme.

Au titre de son pouvoir de police administrative générale, il peut réprimer les atteintes à la tranquillité publique, incluant les nuisances sonores émanant de la voie publique.

Il peut ainsi :

- En vertu de l'article L571-18 du Code de l'Environnement, la sanction de la violation des arrêtés municipaux relève de la police municipale. Les pénalités encourues seront :
 - des contraventions de 3^{ème} classe pour les bruits de comportement : 450€ au plus (article 131-13 al. 5 du Code Pénal)
 - des contraventions de 5^{ème} classe pour les bruits d'activité : 1 500€ au plus (article 131-13 al. 7 du Code Pénal)

En cas de troubles à l'ordre public et de risques avérés pour les visiteurs et les forains, le Maire pourra être amené à avancer la fermeture de la fête et ordonner l'évacuation des lieux.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE

L'article L214-7 du code rural et de la pêche maritime interdit d'offrir ou de vendre des animaux de compagnie sur des fêtes foraine

Article 19 – Sécurité :

L'implantation des métiers devra respecter scrupuleusement le plan selon les dimensions accordées aux forains par l'administration communale. Le non-respect de ce plan entraînera le démontage immédiat dudit métier, sans aucune indemnité.

Le montage et démontage des manèges la nuit (après 24 heures et avant 6 heures) seront interdits.

Le métier est monté sous la responsabilité de l'industriel forain, en aucun cas, la Ville ne peut être tenue responsable de tout incident qui pourrait survenir lors de l'utilisation de celui-ci pendant la période de la Foire.

Article 20 – Litiges :

Tous les litiges nés de l'application de ce règlement pourront être soumis à une instance de conciliation désignée par Monsieur le Maire. Cette instance est composée d'élus municipaux et de représentants de professionnels forains nommés par leurs pairs (ex : président de la Foire de Printemps).

Une demande écrite sera adressée à Monsieur Le Maire, sous la forme d'un envoi en recommandé. En tout état de cause, c'est à ce dernier que reviendra la décision d'apprécier ou non le fait de réunir ladite instance.

Tout montage d'autorité sera puni conformément à la délibération n° 8-06 du 8 avril 2024, d'une pénalité de 8000€ édité par le trésor public.

Le changement d'affectation et de dimensions du métier sans autorisation préalable de la Ville ou l'installation d'un sous locataire, l'expulsion sous astreinte par heure sera demandée par référé au juge administratif.

De même, l'installation de « coup de poing » est strictement interdite sur les champs de foire y compris dans le métrage. Ce dernier fera l'objet d'un enlèvement par les services municipaux et sera considéré comme un montage d'autorité puni par une pénalité de 8000€ édité par le trésor public, conformément à la délibération n° 8-06 du 8 avril 2024.

Les forains provoquant des incidents avec l'administration communale ou les services de police dans leurs activités sur le champ de foire seront exclus définitivement de cette fête.

Pendant la durée de la Foire de fréquentes vérifications seront effectuées pour contrôler le respect des règles de bonne conduite et notamment du niveau sonore ; en cas de non-respect de ces règles les sanctions appliquées seront les suivantes :

- 1° : Exclusion de la Foire pendant 5 ans
- 2° : Exclusion définitive de la Foire

Article 21 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Article 22 : Le présent arrêté sera affiché sur site et publié sur le site internet de la commune.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE

Article 23 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.Telerecours.fr.

Article 24 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béthune, le 20/01/2025
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE
LA VILLE DE BETHUNE**

Je soussigné (e) M.....

- certifie avoir pris connaissance du présent règlement
- m'engage à respecter le présent règlement
- et assure en avoir reçu un exemplaire à conserver par mes soins.

Fait à

le

Signature

(précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

-cachet